



VILLE DE GUIPAVAS

AMENAGEMENT DE DEUX SALLES AU SOUS-SOL DE LA MEDIATHEQUE AWENA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

Article 1er – Objet du marché –Dispositions générales	3
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux	3
1.2 Tranches et lots	3
1.3 Travaux intéressant la défense	3
1.4 Contrôle des prix de revient	3
1.5 Décision de poursuivre	3
1.6 Equipe de maîtrise d'œuvre	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché	4
2.1 Pièces particulières	4
2.2 Pièces générales	4
Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes	4
3.1 Répartition des paiements	4
3.2 Tranches optionnelles	5
3.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.	5
3.4 Contenu des prix	5
3.5 Variation dans les prix	5
3.6 Cotraitance	7
3.7 Paiement des sous-traitants	7
Article 4 – Délai(s) d'exécution	9
4.1 Délai d'exécution	9
4.2 Prolongation du délai d'exécution	9
4.3 Pénalités pour retard	9
4.4 Repliement des installations de chantier et état des lieux	9
4.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	9
Article 5 – Clauses de financement et de sûreté	10
5.1 Retenue de garantie	10
5.2 Avance forfaitaire	10
Article 6 – Préparation, coordination et exécution des travaux	11
6.1 Période de préparation programme d'exécution des travaux	11
6.2 Installations de chantier	11
6.3 Répartition des dépenses communes, compte prorata	11
6.4 Plan d'exécution, notes de calcul, études de détail	11
6.5 Mesures d'ordre social application de la réglementation du travail	11
6.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	11
6.7 Confidentialité et mesure de sécurité	12
6.8 Protection des données à caractère personnel	12
6.9 Lutte contre le travail dissimulé	12
6.10 Organisation sécurité et hygiène des chantiers	12
6.11 Rendez-vous de chantier	12

Article 7 – Implantation des ouvrages	12
7.1 Piquetage général	12
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
Article 8 – Contrôles et réception des travaux, délai de garantie	13
8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
8.2 Réception	13
8.3 Documents fournis après exécution	13
8.4 Délais de garantie	13
8.5 Assurances	14
Article 9 – Résiliation	14
9.1 Conditions de résiliation	15
9.2 Redressement ou liquidation judiciaire	15
Article 10 – Règlement des litiges et langues	15
Article 11 – Dérogations aux documents généraux	15

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'aménagement de deux salles au sous-sol de la médiathèque Awena, 51 avenue Georges Pompidou

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Tranches et lots

Les travaux seront effectués en une seule tranche.

Le présent marché comporte 7 lots :

- Lot n° 1 : Cloisons sèches - Isolation – Codes CPV : 45421152-4 ; 45320000-6
- Lot n° 2 : Menuiserie intérieure - Agencement – Code CPV : 45421150-0
- Lot n° 3 : Sols - Faïence – Codes CPV : 45430000-0 ; 45431200-9
- Lot n° 4 : Plomberie – Code CPV : 45330000-9
- Lot n° 5 : Electricité – VMC - Chauffage – Codes CPV : 45311200-2 ; 45331000-6
- Lot n° 6 : Peinture – Code CPV : 45442100-8
- Lot n° 7 : Nettoyage – Code CPV : 45453100-8

1.3 – Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 – Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 – Décision de poursuivre

Les conditions d'exécution du marché seront si besoin adaptées. Ces modifications pourront porter sur tous les aspects de l'exécution du marché.

Ces modifications pourront prendre la forme :

- d'un avenant pour les modifications d'ordre financier ou impactant une ou plusieurs clause(s) du CCAP et/ou du CCTP,
- d'un ordre de service pour les modifications relatives à la durée d'exécution des travaux ou à la durée des marchés.

1.6 – Equipe de maîtrise d'œuvre

- La maîtrise d'œuvre est assurée par la société AD Coordination – 62 avenue Georges Pompidou – 29490 Guipavas – Tél : 06.16.46.04.27 – Mail : adcoordination@gmail.com
- La coordination de sécurité et de protection de la santé est assurée par la société SOCOTEC Construction, agence de Brest, Zac de Kergaradec III, 180 rue de Kerervern, 29806 Brest.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 – Pièces particulières

- Actes d'engagement (AE)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Cahier des clauses d'insertion
- Planning des travaux
- Plans réseaux existants
- Plans sous-sol de la médiathèque

2.2 – Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 ci-après :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat ou de collectivités locales,
 - Fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Equipement ou des services du Ministère de l'Agriculture,
 - Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021
 - L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

Toutes les pièces générales citées sont contractuelles et connues par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante. Le prestataire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Tranches optionnelles

Sans objet.

3.3 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

L'entreprise et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux, des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.
- Procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier

(moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.

- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous services ou autorités compétentes.
- Pris pleine connaissance des dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité.

3.4 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1 - Les prix du marché sont hors TVA

3.4.2 - Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par l'application du prix global et forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement. Par ailleurs, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.4.3 – Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les décomptes afférents au marché pourront être établis sous forme dématérialisée en privilégiant le portail Chorus Pro (Le code SIRET de la Commune de Guipavas est : N° 212 900 757 00015)

Ils seront présentés après constatation de l'état d'avancement des travaux par l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

3.5 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 – Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4

3.5.2 - Etablissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

3.5.3 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence l choisi en fonction de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national :

➤ Cloisons sèches - Isolation	BT 08
➤ Menuiserie intérieure - Agencement	BT 18a
➤ Sols – Faïence	BT 10 / BT 09
➤ Plomberie	BT 38
➤ Electricité – VMC - Chauffage	BT 47 / BT 41
➤ Peinture	BT 46
➤ Nettoyage	BT 50

3.5.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables :

L'actualisation sera effectuée conformément au décret n° 79.992 du 23 novembre 1979 et à la circulaire de la même date par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 – Révision des prix :

Sans objet

3.5.6 – Actualisation provisoire

L'actualisation définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant. **Aucune variation provisoire ne sera effectuée.**

3.5.7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes à régler seront soumis au taux de TVA applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.6 – Cotraitance

Conformément aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du CCP, les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public (article R2142-23 CCP).

Dans les deux formes de groupements (groupement solidaire et groupement conjoint), l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas d'attribution du marché public à un groupement conjoint d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

L'acheteur n'exige pas que des tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement.

La cotraitance s'exécutera conformément aux dispositions du CCP (articles R.2142-19 à R.2142-27) et du CCAG-Travaux (article 3.5).

3.7 – Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance du présent marché se feront en application des articles R 2193-1 à R 2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire est responsable, à l'égard de l'acheteur, de tout retard, mauvaise exécution et malfaçons dus à son ou ses sous-traitants.

3.7.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant les modalités de variation des prix
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R 2191-46 à 53 du Code de la Commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu aux articles R 2191-46 à 53 du Code de la Commande publique.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties, y sont précisés :

- > la nature des prestations sous-traitées
- > le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- > le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- > les modalités de règlement de ces sommes

3.7.2 – Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la Mairie de Guipavas auprès du titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par dépôt en direct contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la Mairie de Guipavas, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire du marché a bien reçu la demande de paiement.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant, et d'autre part à la Mairie de Guipavas.

La Mairie de Guipavas procèdera au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou à l'expiration du délai accordé au titulaire pour se prononcer sur la demande de paiement du sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

4.1 – Délais d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution est fixé à 3 mois 1/2 y compris la phase de préparation et congés. Le marché débute à compter de la date indiquée sur l'ordre de service général de commencement des travaux commun à tous les lots.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

Nature du phénomène	Intensité limite à la station météorologique de Guipavas
VENT	70 Km / h
PLUIE	20 mm / 24 h
TEMPERATURE	0 ° C

4.3 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, l'exonération des pénalités en dessous du seuil des 1.000 € (mille euros) ne s'applique pas.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, **une pénalité journalière de 1/100 du montant hors taxes** de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée sera appliquée en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de **100,00 € HT par jour** de retard.

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 du CCAG Travaux entraîne l'application des pénalités par jour calendaire de retard :

Retard dans la remise des dossiers d'exécution : **50 €.**

Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés : **50 €.**

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

5.2 – Avance forfaitaire

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option B.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R2191-6 et suivants du Code de la commande publique, à 5% d'une somme égale à douze fois le montant TTC (hors sous-traitance) du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% de son montant initial. Ce remboursement devra être fini lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

ARTICLE 6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 2 semaines. L'entrepreneur devra soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux assorti du projet des installations de chantier dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché.

6.2 – Installations de chantier

Sans objet.

6.3 - Répartition des dépenses communes – compte prorata

Le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas amené à participer financièrement à ces dépenses, étant entendu que toutes les dépenses relatives à l'exécution des travaux de chaque lot sont réputées rémunérées par le prix de chaque marché.

6.4 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

A fournir par l'entreprise avant le début des travaux.

6.5 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

6.6 – Disposition applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2143-5 à R.2143-16 et R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....duayant pour objet les travaux de
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

6.7 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6.8 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.9 – Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

6.10 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG et du Code du Travail sont applicables.

6.11 – Rendez-vous de chantier

Une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 € HT) sera appliquée à l'entreprise pour toute absence injustifiée à chaque réunion de chantier et une de quatre vingts euros (80 € HT) en cas de retard. L'entrepreneur sera tenu de prévenir le maître d'œuvre au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de son impossibilité de se présenter à la réunion de chantier.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général,

Les dispositions du CCTP sont applicables.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Les dispositions du CCTP sont applicables.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX – DELAI DE GARANTIE

8.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le maître d'œuvre.

8.2 – Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

8.3 – Documents fournis après exécution

Après travaux, l'entreprise fournira au maître d'ouvrage des plans conformes de repérage de l'ensemble des réseaux réalisés.

Les documents graphiques seront réalisés sous forme de tirages ou contre-calque.

8.4 – Délais de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties biennales et décennales s'appliquent aux ouvrages concernés.

Le titulaire du marché doit être couvert tout le long du marché par les assurances nécessaires en lien avec les prestations.

Délai de garantie

Le délai de la garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

Etendue de l'obligation de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du pouvoir adjudicateur :

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;

- remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées,

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Lesdits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis un an à partir de leur achèvement.

8.5 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions prévues au CCAG-Travaux :

Dans le cas où une entreprise ne respecterait pas l'une ou l'autre des obligations du présent contrat, et 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur pourra déclarer l'entreprise défaillante et constater la résiliation de plein droit du présent contrat.

L'exécution des études, travaux et prestations pourra alors être poursuivie par toute autre entreprise au choix du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, l'entreprise devra, à la demande de l'acheteur mettre à disposition les ouvrages provisoires, le matériel et les matériaux, libre de toute clause de réserve de propriété, approvisionnés sur le chantier, où se trouvant en usine ou en magasin, et indispensables à la poursuite des travaux.

Un constat contradictoire des travaux et fournitures, d'ores et déjà effectués, à la date de résiliation, ainsi que les approvisionnements, installations, et matériels laissés à disposition, devra être dressé en présence de l'entreprise.

Un arrêté de compte provisoire sera établi sur la base de ce constat. Le solde éventuellement créditeur au profit de l'entreprise en résultant, restera bloqué et constituera une réserve.

Le décompte général définitif du marché résilié sera notifié à l'entreprise conformément aux dispositifs de l'article 50 du CCAG Travaux 2021.

L'entreprise étant responsable des conséquences financières de sa défaillance, les sommes dont elle serait redevable à cet égard, et notamment les coûts supplémentaires qu'impliquerait la poursuite des travaux, seront de plein droit imputés sur le montant de cette réserve. D'autre part, les frais d'expertise

éventuels seront avancés par le maître de l'ouvrage, mais imputés sur les sommes restant dues à l'entreprise défaillante.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables dans le cas où la défaillance de l'entreprise résulterait de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de poursuivre l'exécution du présent marché, conformément à ses clauses et conditions, et de fournir les prestations promises.

Le règlement définitif des sommes pouvant rester dues à l'entreprise après les imputations ci-dessus, n'interviendra qu'après l'arrêté définitif des comptes du contrat, et après remise au Maître de l'ouvrage par l'entreprise, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, d'une attestation d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, certifiant que les conséquences de la responsabilité de l'entreprise selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil, à effet de couvrir les sommes résultant de l'arrêt des comptes, couvertes pendant les durées mentionnées aux dits articles, et ce au profit du Maître de l'ouvrage.

Enfin, le pouvoir adjudicateur aura également la faculté de résilier, de plein droit, par simple lettre recommandée, le marché d'une entreprise dont le retard d'exécution serait soit égal ou supérieur à deux mois, soit redevable d'une pénalité de retard représentant plus de 5 % de son marché.

Dans ce cas, outre les pénalités prévues au présent C.C.A.P., il sera retenu à l'entreprise, à titre de dommage et intérêt, une somme égale à 10 % du montant des travaux restant à exécuter. L'arrêté de compte et la reprise des travaux se feront alors conformément aux stipulations énoncées ci-dessus.

9.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne sera pas indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

9.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du Présent CCAP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Objet
2.1	4.1	Pièces contractuelles – Ordre de priorité
4.3	19.2.1 – 19.2.4	Pénalités de retard
6.1	28.1	Période de préparation
9.1	50.4	Résiliation pour motif d'intérêt général

A Guipavas le

Le Maire,
Fabrice Jacob

A, le

L'entrepreneur